



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2021-090

PUBLIÉ LE 2 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Cour d'Appel /

R06-2021-09-01-00002 - Décision n°04/2021 délégation signature Chorus (4 pages) Page 3

R06-2021-09-01-00001 - Décision n°05/2021 délégation signature en matière de rémunération des personnels, en matière administrative, en matière d'ordonnancement secondaire (7 pages) Page 8

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général /

R06-2021-08-31-00001 - Arrêté n°2021-SG-1660 portant autorisation par dérogation du versement de 30 % à la signature de la convention d'investissement de la subvention allouée à la Ville de Tsingoni pour les travaux de restauration de la mosquée ancienne, classée monument historique, dans le cadre des crédits plan de relance délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programme 363-05-2DMA) (2 pages) Page 16

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général aux Affaires Régionales /

R06-2021-08-23-00001 - Arrêté n° 2021-SGAR-PAF-1619 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire et du fonds national France services pour l'exercice 2021 à la commune de Tsingoni pour la MFS de Combani (3 pages) Page 19

R06-2021-08-23-00002 - Arrêté n°2021-SGAR-PAF-1620 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire et du fonds national France services pour l'exercice 2021 à la commune de M TSAMBORO (3 pages) Page 23

Cour d'Appel

R06-2021-09-01-00002

Décision n°04/2021 délégation signature Chorus



**DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE
N°04/2021**

(annule et remplace la décision 03/2021)

Le 01 septembre 2021

Alain CHATEAUNEUF, premier président de la cour d'appel de Saint Denis de La Réunion,
Emmanuelle BARRE, procureure générale par intérim près la cour d'appel de Saint Denis de La Réunion,

Vu le code de l'organisation judiciaire,

Vu la loi organique n°2001-692 modifiée relative aux lois de finances,

Vu le décret 2012-1246 du 7 décembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique,

Vu le décret n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux,

Vu le décret n° JUSB1817906D du 16 juillet 2018 portant nomination de monsieur Alain CHATEAUNEUF, aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Saint-Denis,

Vu le départ en mutation, au 1^{er} septembre 2021, de monsieur Denis CHAUSSERIE-LAPREE, procureur général près la cour d'appel de Saint-Denis, et l'intérim des fonctions assuré par madame Emmanuelle BARRE, avocate générale près la cour d'appel de Saint-Denis.

DÉCIDONS :

Article 1er : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle DJS Chorus.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus du visa du contrôleur budgétaire régional,

Article 2 : La présente décision se substitue à toutes les décisions prises précédemment dans les domaines précités.

Article 3 : La présente décision sera communiquée aux bénéficiaires des délégations et transmise au directeur régional des finances publiques de La Réunion, comptable assignataire,

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département de La Réunion et de Mayotte.

La procureure générale par intérim



Emmanuelle BARRE

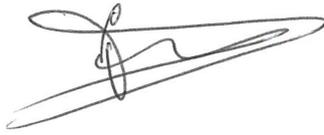
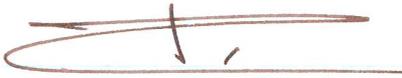
Le premier président



Alain CHATEAUNEUF

ANNEXE 1 – Agents bénéficiant de la délégation de signature des chefs de cour de Saint-Denis de La Réunion pour signer les actes d'ordonnancement secondaire dans Chorus

Nom	Prénom	Fonctions	Corps	Actes	
LEQUEUX	Karl	Directeur du SAR	DSGJ	Tout acte de validation dans CHORUS, mise à disposition des crédits tous titres, signatures des bons de commande	
BRAYE	Sylvia	RGRH			
COURVILLE	Françoise	RGBMP	Attaché		
GARCIA	Julian	RGI			
MUKOBO	Angèle	RGF	DSGJ		
COURVILLE	Françoise	RGBMP			
MOURA de OLIVEIRA	Maeva	RGB			
BIZARD	Sabine	DSGJ placée			
COURVILLE	Françoise	RGBMP	DSGJ	Tout acte concernant les immobilisations – RE-FX	
DJELTI	Nouria	RGRHa	Greffière	Mise à disposition des crédits Titre II	
HERVIO	Sylvie	Pilotage masse salariale	SA		
VIRAMA-COUTAYE	Jean-Teddy	Pilotage masse salariale	SA		
SCHALCK	Bénédicte	RGBA	SA	Tout acte comptable de responsable dans la validation en matière des dépenses, des recettes, des actifs	
LEQUEUX	Karl	Directeur du SAR	DSGJ		
MOURA de OLIVEIRA	Maeva	RGB	DSGJ		
ETHEVE	Didier	Responsable pôle chorus DSJ	SA		
NAZE	Michèle	Chaîne de dépense	Adjoint admin	Tout acte de gestionnaire des dépenses, des recettes et actifs : validation des demandes d'achat, vérifications et certifications des services faits	
RUNGANAIKALOO	Eddy				
NINO	Joselita				
SALVAN	Karine				
TAVERNE	Claire				
MARTELLI	Philippe				
SCHALCK	Bénédicte				SA
ETHEVE	Didier				SA
VIRAMA COUTAYE	Jean Teddy				SA
MOURA de OLIVEIRA	Maeva				DSGJ
LEQUEUX	Karl				DSGJ

Identité	Signature
Didier ETHEVE	
Hélène MASCLEF	
Nathalie DRUJON	
Gauthier POUPEAU	
Claire TAVERNE	
Karine SALVAN	
Emmanuelle BARRE	

Cour d'Appel

R06-2021-09-01-00001

Décision n°05/2021 délégation signature en
matière de rémunération des personnels, en
matière administrative, en matière
d'ordonnancement secondaire



**DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE
N°05/2021**

(annule et remplace la décision 02/2021)

**En matière de rémunération des personnels,
En matière administrative,
En matière de marchés publics,
En matière d'ordonnancement secondaire**

Le 01 septembre 2021

Alain CHATEAUNEUF, premier président de la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion,

Emmanuelle BARRE, procureure générale par intérim près la cour d'appel de Saint Denis de La Réunion,

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles D 312-66, R 312-67 et R312-73,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007, fixant le seuil prévu à l'article D 312-66 du code de l'organisation judiciaire,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret N° JUSB1817906D du 16 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Alain CHATEAUNEUF, aux fonctions de premier président près la cour d'appel de Saint-Denis,

Vu le départ en mutation, au 1er septembre 2021, de monsieur Denis CHAUSSERIE-LAPREE, procureur général près la cour d'appel de Saint-Denis, et l'intérim des fonctions assuré par madame Emmanuelle BARRE, avocate générale près la cour d'appel de Saint-Denis.

DÉCIDONS : à partir du 01 septembre 2021

1) EN MATIÈRE DE RÉMUNÉRATION

Article 1^{er} : Délégation est donnée à monsieur Karl LEQUEUX, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire du SAR de la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à l'un de ses collaborateurs, directeurs des services de greffe (*par ordre alphabétique*) :

- Madame Sabine BIZARD, DSGJ placée
- Madame Sylvia BRAYE, responsable des ressources humaines,
- Madame Françoise COURVILLE, responsable des marchés publics,
- Monsieur Julian GARCIA, responsable de la gestion informatique,
- Madame Maeva MOURA-DE-OLIVEIRA, responsable de la gestion budgétaire
- Madame Angèle MUKOBO, responsable de la gestion de la formation

afin de signer les pièces justificatives de dépenses et les documents de liaison relatifs à la rémunération des personnels affectés dans le ressort de la cour d'appel ;

2) EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE

Article 2 : Délégation est donnée à monsieur Karl LEQUEUX, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire du SAR de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à l'un de ses collaborateurs, directeurs des services de greffe (*par ordre alphabétique*) :

- Madame Sabine BIZARD, DSGJ placée
- Madame Sylvia BRAYE, responsable des ressources humaines,
- Madame Françoise COURVILLE, responsable des marchés publics,
- Monsieur Julian GARCIA, responsable de la gestion informatique,
- Madame Maeva MOURA-DE-OLIVEIRA, responsable de la gestion budgétaire
- Madame Angèle MUKOBO, responsable de la gestion de la formation

Afin de signer :

- Les titres de perception et déclarations de recettes établis dans le domaine de la rémunération des personnels,
- Les états déclaratifs sans valeur produits par la DRFIP de La Réunion,
- Les décisions fixant le montant des honoraires à verser aux praticiens intervenant dans le cadre des accidents de service et maladies professionnelles, des contre-visites médicales, des visites médicales d'embauche et des expertises médicales en lien avec les dossiers soumis au comité médical et commission de réforme,
- Les ordres de missions des magistrats, fonctionnaires et agents contractuels appelés à participer à une action de formation continue dans le ressort ou à se déplacer dans le ressort pour une mission,

- Les ordres de mission des magistrats, fonctionnaires et agents contractuels se déplaçant hors ressort (formation et mission) après validation du déplacement par les chefs de cour,
- Les décisions d'octroi de congé maladie, de congé maternité et de congé paternité concernant les personnels du ressort,
- Les courriers de notifications d'actes administratifs à caractère individuel destinés aux fonctionnaires,
- Les avis assortissant les candidatures des fonctionnaires à des actions de formation continue,
- Les avis afférant aux demandes de mutation des fonctionnaires du ressort,
- Les notes de diffusion au ressort de circulaires ministérielles concernant la gestion administrative et budgétaire,
- Les délégations de fonctionnaires,
- Les décisions des missions des greffiers placés,
- Les contrats de vacataires engagés pour de courte durée (durée inférieure à 10 mois).

Et afin de viser :

- Les états de frais de déplacement et de changement de résidence,
- Les mémoires de frais concernant les menues dépenses, présentés par les conciliateurs,
- Les demandes de remboursement de salaires maintenus aux conseillers prud'hommes, ainsi que tous les états de vacations les concernant,
- Les états concernant les paiements des heures supplémentaires du personnel de greffe du ressort,
- Les états concernant le paiement des astreintes des magistrats et du personnel de greffe du ressort.

3) EN MATIERE DE MARCHÉS PUBLICS

Article 3 : Délégation de signature est donnée à monsieur Karl LEQUEUX, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire du SAR de la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, afin de les représenter pour le choix de l'attributaire et la signature du marché, lorsque **la valeur de l'acte n'excède pas la somme de 139.000 € HT.**

Délégation de signature est donnée à monsieur Karl LEQUEUX, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire du SAR de la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, afin de les représenter pour tous les actes et décisions relatifs au fonctionnement d'un marché et relevant de la qualité du pouvoir adjudicateur, et ce jusqu'à un montant maximum de 139.000 € HT (quand bien même la valeur totale du marché est supérieure à 139.000 € HT).

Article 4: Délégation de signature est donnée à monsieur Gauthier POUPEAU, magistrat délégué à l'équipement, afin de les représenter pour les actes et décisions relevant de la qualité du pouvoir adjudicateur **en matière immobilière**, y compris pour le choix de l'attributaire et la signature du marché.

4) EN MATIERE D'AIDE JURIDICTIONNELLE – BOP 101

Article 5 : Délégation de signature est donnée à madame Mélanie CABAL, magistrate, secrétaire générale du premier président, afin de les représenter dans le choix et la répartition des subventions déléguées par l'administration aux CDAD et associations intervenant dans le cadre du BOP 101, y compris dans la signature des actes ou décisions de subventions s'y rapportant.

5) EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 6 : Délégation de signature est donnée à monsieur Karl LEQUEUX, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire du SAR de la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes des juridictions du ressort ainsi que dans le cadre des délégations de subventions ou des dépenses et recettes des BOP 101 et du BOP 310 (action sociale).

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Karl LEQUEUX, cette délégation sera exercée, dans la limite de la somme de **25.000 €**, par (*par ordre alphabétique*) :

- Madame Sabine BIZARD, DSGJ placée
- Madame Sylvia BRAYE, responsable des ressources humaines,
- Madame Françoise COURVILLE, responsable des marchés publics,
- Monsieur Julian GARCIA, responsable de la gestion informatique,
- Madame Maeva MOURA-DE-OLIVEIRA, responsable de la gestion budgétaire
- Madame Angèle MUKOBO, responsable de la gestion de la formation

Article 8 : **Du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021**, lorsque des circonstances graves, exceptionnelles ou très urgentes nécessitent une intervention rapide d'un ou plusieurs tiers fournisseurs ou prestataires, **en matière immobilière, pour des raisons de sécurité et de sûreté des personnes, ou lorsque la disponibilité de la prestation ou du bien nécessite une commande immédiate**, bénéficient d'une délégation de signature des chefs de cour en matière d'ordonnancement secondaire pour la formalisation de bon de commande papier faisant l'objet, par la suite, de régularisation dans le module CHORUS FORMULAIRE :

Arrondissement	Juridiction	Identité	Fonction	Dans la limite de	Délégation en l'absence des personnes sus nommées
Saint-Denis	Cour d'appel	Edmond COINDIN	Directeur du greffe	4 000 €	Le directeur du SAR ou ses cadres délégués
		Hélène MASCLEF	DSGJ, cheffe de service		
Saint-Denis Saint-Paul Saint-Benoît	Tribunal judiciaire de Saint-Denis Conseil de prud'hommes de Saint-Denis Tribunal de proximité de Saint-Paul Tribunal de proximité de Saint-Benoît	André GOMES	Directeur du greffe	4 000 €	Le directeur du SAR ou ses cadres délégués
		Sophie COGNAT	DSGJ, chefs de service		
		Sonia MAFE			
		Audrey MONTEL			
		Audrey RAPUC			
		Jean-Claude YESSO	Greffier fonctionnel, chef de service		
		Nathalie DRUJON			
Philippe DELISE <i>(uniquement pour les besoins de la chambre de proximité de Saint-Paul)</i>					
Aurore BURKHARDT <i>(uniquement pour les besoins de la chambre de proximité de Saint-Benoît)</i>	Greffière fonctionnelle, cheffe de service				
Saint-Pierre	Tribunal judiciaire de Saint-Pierre Conseil de prud'hommes de Saint-Pierre	Ludivine LO BONO	Directrice du greffe	4 000 €	Le directeur du SAR ou ses cadres délégués
		Doris CHOLLET	DSGJ, chefs de service		
		Thierry DOBIGNY			
		Abdelhek LAOUAR			
Mamoudzou	Tribunal judiciaire de Mamoudzou	Florence LHEUREUX	Directrice du greffe	4 000 €	Le directeur du greffe de la chambre d'appel de Mamoudzou ci-dessous nommé - le directeur du SAR ou ses cadres délégués
		Jaouida BENYETTOU	DSGJ, chefs de service		
		Sylvain NICOLAS			
		Audrey PICHAVANT			
	Chambre d'appel de Mamoudzou	Guillaume HERY	Directeur du greffe	4 000 €	L'ensemble des DSGJ du tribunal judiciaire de Mamoudzou ci-dessous nommés – le directeur du SAR ou ses cadres délégués

Les sommes mentionnées s'entendent HT.

Madame Sabine BIZARD en sa qualité de DSGJ placée dispose des mêmes délégations que les DSGJ des juridictions sus nommées lorsqu'elles viennent à être en mission dans ces tribunaux.

En tout état de cause, la régularisation de la commande dans le module CHORUS FORMULAIRE devra intervenir immédiatement et concomitamment à la signature du bon de commande.

Article 9 : Du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021, à partir de 4.000 € HT, toutes commandes ou contrats passés dans l'outil Chorus Formulaire ou Chorus cœur devront être préalablement signés par le DDARJ ou un responsable de gestion du SAR en son absence.

Article 10 : La présente décision se substitue à toutes les décisions prises précédemment dans les domaines précités.

Article 11 : La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs de juridictions et aux directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Saint-Denis, au directeur du greffe de la cour d'appel, au directeur régional des finances publiques de La Réunion, comptable assignataire.

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département de La Réunion et de Mayotte.

La procureure générale par intérim

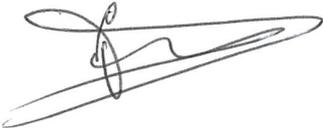
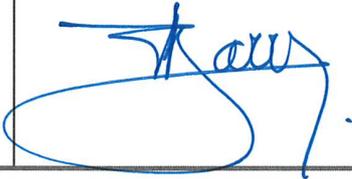


Emmanuelle BARRE

Le premier président



Alain CHATEAUNEUF

Identité	Signature
Didier ETHEVE	
Hélène MASCLEF	
Nathalie DRUJON	
Gauthier POUPEAU	
Claire TAVERNE	
Karine SALVAN	
Emmanuelle BARRE	

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général

R06-2021-08-31-00001

Arrêté n°2021-SG-1660 portant autorisation par dérogation du versement de 30 % à la signature de la convention d'investissement de la subvention allouée à la Ville de Tsingoni pour les travaux de restauration de la mosquée ancienne, classée monument historique, dans le cadre des crédits plan de relance délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programme 363-05-2DMA)



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° ~~1660~~ du ~~31~~ 31 108/2021

**portant autorisation par dérogation du versement de 30% à la signature de la convention d'investissement de la subvention allouée à la Ville de Tsingoni pour les travaux de restauration de la mosquée ancienne, classée monument historique, dans le cadre des crédits plan de relance délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programme 363-05-2DMA)**

**Le Préfet de Mayotte
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2020 -1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2018-514 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le programme 363, Plan de relance 05 - mission CULTURE - Action 1- Restauration des MH non État ;
- VU la demande de subvention de la mairie de Tsingoni reçue le 07 juin 2021 par les services de la DAC Mayotte ;

Considérant l'Avant-Projet établi par la maîtrise d'œuvre dans le cadre de sa mission pour l'établissement d'un programme architectural et technique concernant la restauration de la mosquée de Tsingoni, classée Monument historique (CIMH), initiée et conçue par le maître d'ouvrage, la Ville de Tsingoni ;

Considérant que la Ville de Tsingoni est une collectivité territoriale d'Outre-Mer ;

Considérant la politique du ministère de la culture en faveur de la culture et la conservation du patrimoine ;

Considérant, conformément au décret n° 2020-412 du 8 avril 2020, qu'il peut être dérogé au décret n° 2018-514 relatif aux subventions d'État pour des projets d'investissement pour les motifs suivants :

1° Être justifié par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;

2° Avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques ;

Considérant en l'espèce que cette dérogation réduit les délais de procédure et favorise pour le bénéficiaire l'accès aux aides publiques ;

Considérant le contexte singulier de Mayotte et les enjeux du Plan de Relance ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le Préfet de Mayotte applique son droit de dérogation et autorise le versement d'une avance de 30 % à la signature de la convention d'investissement de la subvention allouée à la Ville de Tsingoni pour les travaux de restauration de la mosquée ancienne dans le cadre des crédits du Plan de Relance 2021.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de Mayotte, la Sous-préfète à la Relance et le Directeur des affaires culturelles de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le Préfet,
Délégué du Gouvernement
Thierry SUQUET



Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général aux
Affaires Régionales

R06-2021-08-23-00001

Arrêté n° 2021-SGAR-PAF-1619 portant
attribution d'une subvention au titre du Fonds
national d'aménagement et de développement
du territoire et du fonds national France services
pour l'exercice 2021 à la commune de Tsingoni
pour la MFS de Combani

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Pôle Administratif et Financier

Arrêté n° 2021-SGAR-PAF-1619 du 23 août 2021

portant attribution d'une subvention au titre du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire et du fonds national France services pour l'exercice 2021 à la commune de Tsingoni pour la MFS de Combani

LE PRÉFET DE MAYOTTE

Délégué du Gouvernement

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 27 ;
VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2016-403 du 4 avril 2016 pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
VU le décret du 25 novembre 2019 portant nomination de Monsieur M. Jérôme MILLET, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte;
VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
VU l'arrêté du premier ministre du 11 décembre 2018 portant nomination de M. Yves-Marie RENAUD, secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2021-SGA-1309 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Jérôme MILLET, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte;
VU l'accord national du 4 décembre 2015 visant à créer un fonds de financement pour le développement de Maisons de services au public ;
VU la circulaire du n° 6094/SG du Premier ministre relative à la création de France Services en date du 1^{er} juillet 2019 ;
VU l'accord-cadre national France Services du 12 novembre 2019 visant à pérenniser un fonds de financement pour le fonctionnement des France Services et l'accompagnement des Maisons de services au public dans le cadre de leur montée en qualité ;

VU la convention départementale France Services signée le 30 octobre 2020 pour le département de Mayotte ;
VU la demande de subvention pour l'année 2021 déposée par le bénéficiaire en date du 24 juin 2021;

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'année 2019 et des années suivantes le calcul du versement est forfaitisé à hauteur de 30 000 € au total (15 000 € pour le FNADT et 15 000 € au titre du Fonds National France Services - FNFS) ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet et montant de la subvention

Une subvention d'un montant prévisionnel total de **30 000,00 €** est attribuée à la commune de M'TSAMBORO au titre de l'exercice 2021 afin de délivrer une offre de proximité et de qualité à l'attention de tous les publics, avec la répartition suivante :

- une première part de **15 000,00 €** relevant du fonds national à l'aménagement et au développement du territoire (FNADT) ;
- une seconde part de **15 000,00 €** relevant au fonds national France services (FNFS).

Article 2 : Imputation budgétaire et comptable

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement de territoire », inscrit à la mission « Politique des territoires » et les crédits du fonds de concours 1-2-00392.

Pour la première part, le versement est assuré à la signature du présent arrêté en intégralité

domaine fonctionnel : 0112-12-02
code activité budgétaire : 011200030133
centre de coût : PRFSGAR976
centre financier : 112-D976-D976
groupe de marchandise : 10.03.01
crédits : FNADT

Pour la seconde part, le versement est assuré à la signature du présent arrêté en intégralité

domaine fonctionnel : 0112-12-02
activité budgétaire : 011200030133
centre de coût : PRFSGAR976
centre financier : 112-D976-D976
groupe de marchandise : 10.03.01
crédits : Fonds national France services n°1-2-00392

Article 3 : Modalités de versement

L'ordonnateur est le préfet de MAYOTTE.

La comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques.

Le règlement de cette subvention s'effectuera à la signature de l'arrêté et par virement bancaire au profit du compte ouvert au nom de la commune de Tsingoni.

N° SIRET : **200 008 886 000 18**

Compte à créditer :

Code Banque :3001

Code guichet : 00064 Compte 4D030000000 Clé RIB 09

IBAN : FR 42 3000 1000 644D 01300 0000 09

BIC : BDFEFRPPCCT

Article 4 : Non-respect des obligations

En cas d'inexécution par l'organisme des obligations mentionnées dans les textes visés, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du bénéficiaire.

Il en est de même lorsque la subvention aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

Article 5 : Règlement des conflits

L'abandon de l'opération, objet du présent arrêté, par le bénéficiaire emporte résiliation de celui-ci et reversement des sommes éventuellement déjà perçues. Le bénéficiaire informe le plus tôt possible le préfet de MAYOTTE de sa décision.

Le préfet de MAYOTTE peut mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées, en cas de non-respect des termes du présent arrêté, notamment dans les cas suivants :

- inexécution totale ou partielle de l'opération ;
- non-respect des engagements prévus dans la convention de partenariat local sur les MFS ;
- modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable ;
- utilisation des fonds non conforme à l'objet du présent arrêté ;
- refus de se soumettre aux contrôles.

Dans le cas où un reversement, total ou partiel, est décidé, le bénéficiaire y procède dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

**Le préfet,
délégué du Gouvernement**

**Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire général adjoint**

Jérôme MILLET

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général aux
Affaires Régionales

R06-2021-08-23-00002

Arrêté n°2021-SGAR-PAF-1620 portant
attribution d'une subvention au titre du Fonds
national d'aménagement et de développement
du territoire et du fonds national France services
pour l'exercice 2021 à la commune de
M. TSAMBORO

Arrêté n° 2021-SGAR-PAF-1620 du 23 août 2021

portant attribution d'une subvention au titre du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire et du fonds national France services pour l'exercice 2021 à la commune de M'TSAMBORO

LE PRÉFET DE MAYOTTE

Délégué du Gouvernement

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 27 ;
- VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2016-403 du 4 avril 2016 pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret du 25 novembre 2019 portant nomination de Monsieur M. Jérôme MILLET, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté du premier ministre du 11 décembre 2018 portant nomination de M. Yves-Marie RENAUD, secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-SGA-1309 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Jérôme MILLET, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte;
- VU l'accord national du 4 décembre 2015 visant à créer un fonds de financement pour le développement de Maisons de services au public ;
- VU la circulaire du n° 6094/SG du Premier ministre relative à la création de France Services en date du 1^{er} juillet 2019 ;
- VU l'accord-cadre national France Services du 12 novembre 2019 visant à pérenniser un fonds de financement pour le fonctionnement des France Services et l'accompagnement des Maisons de services au public dans le cadre de leur montée en qualité ;
- VU la convention départementale France Services signée le 30 octobre 2020 pour le département de Mayotte ;

VU la demande de subvention pour l'année 2021 déposée par le bénéficiaire en date du 10 août 2021;

CONSIDERANT qu'au titre de l'année 2019 et des années suivantes le calcul du versement est forfaitisé à hauteur de 30 000 € au total (15 000 € pour le FNADT et 15 000 € au titre du Fonds National France Services - FNFS) ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet et montant de la subvention

Une subvention d'un montant prévisionnel total de **30 000,00 €** est attribuée à la commune de M'TSAMBORO au titre de l'exercice 2021 afin de délivrer une offre de proximité et de qualité à l'attention de tous les publics, avec la répartition suivante :

- une première part de **15 000,00 €** relevant du fonds national à l'aménagement et au développement du territoire (FNADT) ;
- une seconde part de **15 000,00 €** relevant au fonds national France services (FNFS).

Article 2 : Imputation budgétaire et comptable

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement de territoire », inscrit à la mission « Politique des territoires » et les crédits du fonds de concours 1-2-00392.

Pour la première part, le versement est assuré à la signature du présent arrêté en intégralité

domaine fonctionnel : 0112-12-02
code activité budgétaire : 011200030133
centre de coût : PRFSGAR976
centre financier : 112-D976-D976
groupe de marchandise : 10.03.01
crédits : FNADT

Pour la seconde part, le versement est assuré à la signature du présent arrêté en intégralité

domaine fonctionnel : 0112-12-02
activité budgétaire : 011200030133
centre de coût : PRFSGAR976
centre financier : 112-D976-D976
groupe de marchandise : 10.03.01
crédits : Fonds national France services n°1-2-00392

Article 3 : Modalités de versement

L'ordonnateur est le préfet de MAYOTTE.

La comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques.

Le règlement de cette subvention s'effectuera à la signature de l'arrêté et par virement bancaire au profit du compte ouvert au nom de la commune de **M'Tsamboro**.

N° SIRET : 200 008 845 000 14

Compte à créditer :

Code Banque :3001

Code guichet : 00064 Compte 4D030000000 Clé RIB 09

IBAN : FR 42 3000 1000 644D 01300 0000 09

BIC : BDFEFRPPCCT

Article 4 : Non-respect des obligations

En cas d'inexécution par l'organisme des obligations mentionnées dans les textes visés, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du bénéficiaire.

Il en est de même lorsque la subvention aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

Article 5 : Règlement des conflits

L'abandon de l'opération, objet du présent arrêté, par le bénéficiaire emporte résiliation de celui-ci et reversement des sommes éventuellement déjà perçues. Le bénéficiaire informe le plus tôt possible le préfet de MAYOTTE de sa décision.

Le préfet de MAYOTTE peut mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées, en cas de non-respect des termes du présent arrêté, notamment dans les cas suivants :

- inexécution totale ou partielle de l'opération ;
- non-respect des engagements prévus dans la convention de partenariat local sur les MFS ;
- modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable ;
- utilisation des fonds non conforme à l'objet du présent arrêté ;
- refus de se soumettre aux contrôles.

Dans le cas où un reversement, total ou partiel, est décidé, le bénéficiaire y procède dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le préfet,
délégué du Gouvernement


Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général adjoint

Jérôme MILLET